



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 28/07/2016
Sous le... E-2016-190

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° E-2016- 190

Installation de stockage de déchets inertes

SYDED DU LOT

« Combe des Faxilières »

46090 LE MONTAT

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations ;
- VU la demande présentée par le SYDED du Lot en date du 28 octobre 2015 et complétée le 21 décembre 2015, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » – 46150 CATUS pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Le Montat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-37 du 3 février 2016 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement par le SYDED du Lot d'une installation de déchets inertes à Le Montat ;

- VU les observations du public recueillies entre le 7 mars et le 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Le Montat du 9 décembre 2015 sur l'usage futur du site ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 2 mai 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2016 ;
- VU l'avis des membres de le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le SYDED du Lot ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDERANT qu'une prescription sur la production annuelle est ajoutée à l'article 1.2.3 ;

CONSIDERANT qu'une prescription sur la validité de l'autorisation est ajoutée à l'article 1.2.4 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 23 juin 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'installation du SYDED du LOT représenté par Monsieur Gérard MIQUEL (Président du SYDED du Lot) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » à CATUS faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2015 et complétée le 21 décembre 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Le Montat, à l'adresse « Combe des Faxilières » parcelles n° 209 de la section A. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 600 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Montat	N° 209 de la section A	Combe de Faxilières

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 : Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à **760 m³** soit **1 200 tonnes** de déchets inertes (coefficient de conversion : 1,6).

ARTICLE 1.2.4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale indiquée à l'article 1^{er} ou au maximum pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande 28 octobre 2015 et complétée le 21 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art. L 512-7 du code de l'environnement) des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à partir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

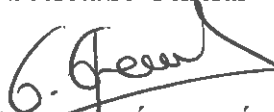
ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Le Montat et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à CAHORS, le 20 JUIL 2016

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général


Gilles QUÉNÉHERVÉ

